Renault Group

Accord relatif à la mise en place de la représentation de proximité au sein de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

du 4 juillet 2024

ENTRE

L'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

représenté par Nicolas Krasnicki
Directeur de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

ET

D'une part,

Les organisations syndicales ci-dessous :

La C.F.D.T.
Représentée par Frédéric MERCIER

La C.F.E – C.G.C
Représentée par Nadège PARXES

D'autre part,

NK NP FM

Renault Group

PREAMBULE

Par accord collectif du 11 septembre 2023 relatif au Dialogue social au sein de Renault s.a.s, la création d'un unique établissement distinct dans le périmètre Ile-de-France a été décidée. Il était acté que les trois établissements couvrant ce périmètre (Renault Siège, Guyancourt et Villiers-Saint-Frédéric) perdraient leur qualité d'établissement distinct à la date de proclamation des résultats des élections du Comité social et économique IDF.

La délégation du personnel au CSE de l'établissement IDF a été élue dans le cadre d'un processus électoral dont les résultats définitifs ont été proclamés le 4 juillet 2024.

L'établissement Ile-de-France est donc créé, et les trois anciens établissements distincts du périmètre ont disparu.

Bien que le cadre légal n'impose pas l'existence d'une représentation de proximité, l'accord relatif au Dialogue social signé au niveau de Renault s.a.s affirme sa nécessité et renvoie à la négociation d'établissement le soin d'en définir les modalités de mise en place afin de construire un dispositif adapté à la réalité de chaque établissement.

C'est dans cette dynamique que la direction de l'établissement Ile-de-France et les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre se sont rencontrées afin de mettre en place ce dispositif, conformément aux principes définis dans l'accord du 11 septembre 2023 précité.

Aussi, le présent accord a pour objet de déterminer au niveau de l'établissement Ile-de-France :

- Le nombre total de représentants de proximité ;
- Le nombre de zones de proximité, ainsi que leur périmètre ;
- Le nombre de représentants de proximité par zone ;
- Le nombre de désignés de proximité.

NR FM NP

Renault Group

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Représentants de proximité 4

ARTICLE 1. 1. NOMBRE TOTAL DE SIÈGES À POURVOIR 4

ARTICLE 1. 2. NOMBRE ET DÉCOUPAGE DES ZONES DE PROXIMITÉ 4

ARTICLE 1. 3. PROCÉDURE DE NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ 5

1. 3. 1. Répartition des représentants de proximité entre les organisations syndicales 5

1. 3. 2. Liste de candidatures 5

1. 3. 3. Désignation des représentants de proximité 5

1. 3. 4. Désignation du rapporteur 6

1. 3. 5. Affichage 6

ARTICLE 1. 4. ATTRIBUTIONS, MODALITÉS DE RÉUNION ET MOYENS DES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ 6

ARTICLE 1. 5. MANDAT 6

Chapitre 2 – Désignés de proximité 8

ARTICLE 2. 1. NOMBRE TOTAL DE DÉSIGNÉS DE PROXIMITÉ 8

ARTICLE 2. 2. ELIGIBILITÉ 8

ARTICLE 2. 3. RÉPARTITION DES DÉSIGNÉS DE PROXIMITÉ PAR ZONE 8

ARTICLE 2. 4. MODALITÉS DE DÉSIGNATION 9

ARTICLE 2. 5. INCOMPATIBILITÉ 9

ARTICLE 2. 6. AFFICHAGE 9

ARTICLE 2. 7. ATTRIBUTIONS ET MOYENS 9

Chapitre 3 – Dispositions administratives et juridiques 10

ARTICLE 3. 1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD 10

ARTICLE 3. 2. ADHÉSION 10

ARTICLE 3. 3. RÉVISION 10

ARTICLE 3. 4. NOTIFICATION, DÉPÔT LÉGAL ET PUBLICITÉ 10

NK FA NP

Renault Group

CHAPITRE 1 – REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Les parties s'accordent sur la mise en place de représentants de proximité (RPROX) au sein de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s tels que prévus par l'article L. 2313-7 du code du travail et l'article 1.3.3 de l'accord 11 septembre 2023.

ARTICLE 1. 1. NOMBRE TOTAL DE SIEGES A POURVOIR

Les parties conviennent que **trente-quatre (34) RPROX** sont désignés au sein de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s.

ARTICLE 1. 2. NOMBRE ET DECOUPAGE DES ZONES DE PROXIMITE

L'établissement est divisé **en six (6) zones de proximité** qui ont été déterminées par les parties en fonction d'un périmètre métier.

Dans ce cadre, chaque zone dispose du nombre de RPROX suivant :

Zone de proximité	Métier	Sites géographiques	Nombre de RPROX
Zone 1	Ingénierie et projets VP/VU	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre, Cléon, Lardy, Aubevoye, Villiers-Saint-Frédéric	7
Zone 2	Supply Chain, Qualité et industrie VP/VU	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre, Cléon, Douai, Aubevoye, Villiers-Saint-Frédéric	7
Zone 3	Commerce/Après-ventes, Stratégie Plan, Produits, Design	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre	5
Zone 4	Achats, IS & IT, Finance	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre, Cléon, Lardy, Aubevoye, Villiers-Saint-Frédéric	5

NK FM NP

Renault Group

Zone 5	Fonctions support	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre, Cléon, Douai, Lardy, Aubevoye, Villiers-Saint-Frédéric	5
Zone 6	Services aux résidents & Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)	Boulogne, Le Plessis-Robinson, le Technocentre, Cléon, Douai, Lardy, Aubevoye, Villiers-Saint-Frédéric	5

ARTICLE 1. 3. PROCEDURE DE NOMINATION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

1. 3. 1. Répartition des représentants de proximité entre les organisations syndicales

Comme cela est prévu par l'accord de dialogue social au sein de Renault s.a.s, la répartition du nombre total de RPROX entre les organisations syndicales représentées au sein du CSE est effectuée au prorata de leurs résultats du 1er tour des élections des titulaires du CSE. S'il reste des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués selon le système de la plus forte moyenne.

Après la conclusion du présent accord, la direction s'engage à effectuer une communication portant sur le nombre de siège attribué par organisation syndicale.

1. 3. 2. Liste de candidatures

Les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs représentant(s) de proximité établissent chacune une liste de candidats dans les conditions suivantes :

- L'ensemble des candidats doivent être élus titulaires ou suppléants du CSE ;
- Pour chacun, il est indiqué les zones possibles d'affectation par ordre de préférence.

Les listes de candidatures devront être remises au Service "Relations Sociales" par mail adressé à l'adresse suivante : *relations_sociales@renault.com,* au plus tard le 10 juillet 2024 à 12h.

1. 3. 3. Désignation des représentants de proximité

Une fois les candidatures déposées, la désignation des RPROX dans chaque zone a lieu dans le cadre d'une réunion du CSE.

Conformément à l'accord de dialogue social de Renault s.a.s, la désignation est réalisée par un vote à la majorité des membres titulaires et suppléants du CSE ; ceux-ci devant autant que possible privilégier, lors de leur vote, l'élection d'un salarié appartenant aux effectifs de la zone.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, c'est le salarié le plus âgé qui est désigné.

NK FM NP

Renault Group

1. 3. 4. Désignation du rapporteur

Le rapporteur de chaque commission de proximité est désigné par les RPROX qui la composent, à la majorité des membres. Le président peut prendre part au vote. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est désigné rapporteur de la zone. Si aucun RPROX ne souhaite être candidat, la même règle s'appliquera.

Le rapporteur ainsi désigné le sera pour la totalité de son mandat de RPROX.

1. 3. 5. Affichage

La Direction s'engage à afficher dans chaque zone le nom et les coordonnées des RPROX, de manière à permettre aux salariés de la zone de pouvoir les contacter plus facilement.

ARTICLE 1. 4. ATTRIBUTIONS, MODALITES DE REUNION ET MOYENS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Les attributions, modalités de réunion ainsi que les moyens conférés aux RPROX sont prévus par l'article 1.3.3 de l'accord relatif au Dialogue social au sein de Renault s.a.s. du 11 septembre 2023.

ARTICLE 1. 5. MANDAT

1. 5. 1. Modalités de remplacement

Comme prévu par l'accord précité, le remplacement d'un RPROX doit intervenir si l'une des hypothèses suivantes se produit :

- Démission du mandat ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Mobilité en dehors de l'établissement ;
- Perte de mandat de membre du CSE ;
- Révocation par l'organisation syndicale.

L'organisation syndicale à laquelle appartient le siège occupé par le représentant devant être remplacé, propose un autre membre élu CSE dont la nomination est validée par le secrétaire de l'instance.

En cas de désaccord avec le secrétaire, le CSE pourra être saisi tout en sachant que la répartition des RPROX par organisation syndicale telle qu'issue des résultats électoraux doit être conservée.

Par ailleurs, en cas d'absence d'un RPROX pendant au moins 1 mois, l'organisation syndicale à laquelle appartient le siège peut procéder à son remplacement temporaire parmi les élus du CSE après validation du secrétaire du CSE. En cas de désaccord, le CSE peut être saisi.

NK FM NP

Renault Group

1. 5. 2. Fin de mandat

Conformément à l'article L. 2313-7 du code du travail, et sauf cas évoqués à l'article 1.5.1 ci-dessus, les représentants de proximité sont désignés pour la durée des mandats des élus du CSE.

NK FM NP

Renault Group

CHAPITRE 2 – DESIGNES DE PROXIMITE

Compte tenu de l'effectif de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s, les parties souhaitent mettre en place des désignés de proximité comme cela est permis par l'accord du 11 septembre 2023 qui les a créés.

Ces désignés, qui prennent le nom de « DPROX », permettent notamment de compléter l'action de proximité des RPROX.

Conformément au présent accord et eu égard aux spécificités des sites de l'Ile-de-France, il est possible à titre exceptionnel qu'un DPROX d'une COMPROX d'une entité Ampère soit convié aux réunions d'une COMPROX de l'Etablissement Ile de France, et en particulier la COMPROX Service aux résidents et RSE. Il est choisi par le Président et le rapporteur de la COMPROX concernée en fonction de sa connaissance de l'environnement dans lequel travaille les Salariés.

ARTICLE 2. 1. NOMBRE TOTAL DE DESIGNES DE PROXIMITE

Les parties conviennent que l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s dispose de **dix-sept (17) DPROX** conformément aux principes énoncés par l'article 2.2.3 de l'accord relatif au Dialogue social au sein de Renault s.a.s.

Après la conclusion du présent accord, le nombre de DPROX est réparti entre les organisations syndicales, en fonction de leur représentativité appréciée conformément à l'article L. 2232-12 du code du travail, puis au besoin selon la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 2. 2. ELIGIBILITE

Pour être désigné, le salarié doit appartenir à l'effectif de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s et de préférence à la zone au sein de laquelle il est désigné. Pour rappel, les DPROX peuvent être mobilisés par les OS du fait de leur légitimité particulière dans une zone de proximité donnée ou parce qu'ils ont une compétence ou expertise spécifique.

ARTICLE 2. 3. REPARTITION DES DESIGNES DE PROXIMITE PAR ZONE

L'accord relatif au Dialogue social au sein de Renault s.a.s du 11 septembre 2023 prévoit plusieurs conditions tenant à la désignation des DPROX :

- Chaque organisation syndicale représentative ne peut nommer qu'un seul DPROX par zone.
  Ce principe ne s'applique toutefois pas aux organisations syndicales représentatives ayant plus de 6 DPROX.
  Dans cette hypothèse, l'organisation syndicale représentative concernée a le droit de positionner où elle le souhaite, le nombre de poste de DPROX restant et excédant la limite susvisée.

NLC FM NP

Renault Group

- Le nombre de DPROX ne peut être supérieur, par zone, au nombre de RPROX convenu conformément à l'article 1.2 supra.
  Si à l'occasion de nominations des DPROX dans une même zone, leur nombre dépasse la limite fixée ci-dessus, compte tenu par exemple de la désignation de DPROX par plusieurs organisations syndicales représentatives, celle qui a obtenu le meilleur score aux élections professionnelles a la priorité dans le choix de l'affectation.
  Les autres doivent alors nommer leurs DPROX dans d'autres zones.

ARTICLE 2. 4. MODALITES DE DESIGNATION

Chaque organisation syndicale représentative de l'établissement indique au Service RH, par mail adressé à l'adresse suivante : *relations_sociales@renault.com*, au plus tard le 10 juillet 2024 à 12h la zone dans laquelle elle souhaite positionner un DPROX qui devra alors occuper ses fonctions pendant au minimum 6 mois.

ARTICLE 2. 5. INCOMPATIBILITE

Les DPROX ne peuvent être élus rapporteur dans les commissions de proximité.

ARTICLE 2. 6. AFFICHAGE

La Direction s'engage à afficher dans chaque zone le nom et les coordonnées des DPROX dans les mêmes conditions que celles des RPROX.

ARTICLE 2. 7. ATTRIBUTIONS ET MOYENS

Les attributions ainsi que les moyens conférés aux DPROX sont prévus par l'article 2.2.3 de l'accord du 11 septembre 2023.

NK FM KP

Renault Group

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 3. 1. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à sa date de signature et est conclu pour une durée déterminée dont l'échéance est prévue à la fin des mandats des membres de l'instance susvisée.

ARTICLE 3. 2. ADHESION

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent accord, et qui n'est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte.

ARTICLE 3. 3. REVISION

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires applicables (*articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail, à la date de conclusion du présent accord*).

Toute demande de révision doit être notifiée à chacune des parties signataires et adhérentes, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Au plus tard dans un délai de six mois, la direction organise une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

ARTICLE 3. 4. NOTIFICATION, DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

Le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans la base de données nationale et sera donc rendu public.

Il est déposé dans les formes requises à la Dreets d'Ile-de-France (Yvelines) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Versailles.

NK FM NP

Renault Group

Fait à Guyancourt,

Accord relatif à la mise en place de la représentation de proximité au sein de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

du 4 juillet 2024

ENTRE

L'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

représenté par Nicolas Krasnicki
Directeur de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s

D'une part,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

La C.F.D.T.
Représentée par Frédéric MERCIER

La C.F.E – C.G.C
Représentée par Nadège PARXES

D'autre part